

PERSONNEL**Nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques****EXPOSE DES MOTIFS**

La réforme de la catégorie B dans la fonction publique territoriale a initié un nouvel espace statutaire commun à l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie B (hormis la filière médico-sociale).

Le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 porte statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Ce nouveau cadre d'emplois comporte 3 grades :

- assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe,
- assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe.

Le reclassement des agents dans ce nouveau cadre d'emplois s'effectue de la manière suivante :

Anciens grades		Nouveaux grades	
	Effectifs		Effectifs
Assistant de conservation de 2 ^{ème} classe	9	Assistant de conservation	9
Assistant de conservation de 1 ^{ère} classe	1	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	5
Assistant qualifié de 2 ^{ème} classe	4		
Assistant de conservation hors classe	3	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	8
Assistant qualifié de 1 ^{ère} classe	1		
Assistant qualifié hors classe	4		

Par conséquent, il convient pour l'application de ce décret, de procéder à la modification du tableau des effectifs afin de permettre l'intégration des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Date d'effet : 1^{er} décembre 2011.

La dépense en résultant sera imputée au budget communal.

PERSONNEL

Nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

vu ses délibérations des 20 juin 2007, 25 octobre 2007, 26 mars 2009, 28 avril 2011 et 22 septembre 2011 fixant respectivement l'effectif des assistants de conservation hors classe, assistant de conservation de 1ère classe, assistant qualifié de conservation de 2ème classe, assistant de conservation de 2ème classe, assistant qualifié de conservation de 1ère classe et assistant qualifié de conservation hors classe,

considérant qu'il convient de modifier le tableau des effectifs en application du décret susvisé,

vu le budget communal,

DELIBERE
à l'unanimité

ARTICLE 1 : MODIFIE le tableau des effectifs des grades ci-après, conformément au décret susvisé, avec effet au 1^{er} décembre 2011.

Anciens grades		Nouveaux grades	
	Effectifs		Effectifs
Assistant de conservation de 2 ^{ème} classe	9	Assistant de conservation	9
Assistant de conservation de 1 ^{ère} classe	1	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	5
Assistant qualifié de 2 ^{ème} classe	4		
Assistant de conservation hors classe	3	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	8
Assistant qualifié de 1 ^{ère} classe	1		
Assistant qualifié hors classe	4		

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget communal.

RECU EN PREFECTURE
LE 4 AVRIL 2012
TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 4 AVRIL 2012
PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE
LE 4 AVRIL 2012